

## **Formulaire 1 : Annonce de l'office spécialisé à l'institution de prévoyance ou de libre passage**

**(Art. 40, al. 1, LPP; art. 24f<sup>bis</sup>, al. 1, LFLP; art. 13, al. 1, OAiR)**

Lorsque la personne débitrice de l'entretien est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien et que l'office spécialisé en matière d'aide au recouvrement (art. 131 et 290 CC) sait dans quelle institution de prévoyance ou de libre passage le débiteur a ses avoirs de prévoyance, l'office spécialisé peut annoncer cette personne à l'institution au moyen du présent formulaire (art. 40, al. 1, LPP; art. 24f<sup>bis</sup>, al. 1, LFLP; art. 13, al. 1, OAiR).

Ce formulaire doit également être utilisé si, à la suite d'un changement de domicile, la compétence incombe à un nouvel office spécialisé et que la procédure en cours N'A PAS été transférée au nouvel office spécialisé au sens de l'art. 5, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, OAiR.

Conformément à l'art. 40, al. 3, LPP et l'art. 24f<sup>bis</sup>, al. 4, LFLP, l'institution de prévoyance ou de libre passage concernée doit alors annoncer sans délai à cet office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions suivantes de la personne débitrice qui lui a été annoncée :

- a. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;
- b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
- c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens des art. 30c LPP et 331e CO.

L'institution de prévoyance ou de libre passage doit également annoncer à l'office spécialisé la mise en gage des avoirs de prévoyance de la personne débitrice en vertu de l'art. 30b LPP ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs (art. 40, al. 4, LPP et art. 24f<sup>bis</sup>, al. 5, LFLP).

### I. Adresse de l'institution de prévoyance ou de libre passage

Nom, adresse

### II. Office spécialisé qui procède à l'annonce

Nom, adresse  
N<sup>o</sup> de téléphone

L'office spécialisé soussigné est l'office désigné par le droit cantonal qui, sur demande, aide de manière adéquate le créancier de l'entretien à obtenir l'exécution des créances d'entretien (art. 131 et 290 CC).

Les dispositions (cantionales et/ou communales) réglant la compétence de cet office doivent être annexées au formulaire.

### III. Personne débitrice de l'entretien

Nom

Prénom(s)<sup>1</sup>

Date de naissance

Adresse du domicile  
(si disponible)

Employeur  
(si disponible)

Nº AVS<sup>2</sup>

Cette annonce est notifiée par envoi recommandé ou d'une autre manière, mais toujours contre accusé de réception (art. 40, al. 5, LPP, art. 24f<sup>bis</sup>, al. 6, LFPL et art. 13, al. 6, OAiR).

Nous confirmons que les indications ci-dessus sont exactes et complètes :

Lieu, date .....

Signature(s) .....

#### Annexe :

- Dispositions cantonales et/ou communales réglant la compétence de l'office spécialisé

<sup>1</sup> Prière d'indiquer tous les prénoms officiels, si connus, de manière à garantir une meilleure identification de la personne débitrice de l'entretien.

<sup>2</sup> Voir l'art. 50e, al. 2, let. b, et al. 3, LAVS. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022: si le numéro est disponible et que l'office spécialisé est habilité à l'utiliser; voir l'art. 153c, al. 1, let. a, ch. 3 et 4, LAVS.